

Compte rendu de la séance du 18 décembre 2019

Secrétaire de la séance: Jean-Claude GOUNY

Le compte rendu de la séance du 12 Novembre 2019 a été voté à l'unanimité.

Ordre du jour:

- Diagnostic amiante avant travaux de démolition Maison Coulagnet Bas
- Taux avancement de grade 2020
- Adoption du rapport CLECT portant sur l'évaluation des charges transférées à la CCG
- Participation Mutuelle santé agents

Délibérations du conseil :

Diagnostic Amiante avant travaux de démolition Maison Coulagnet Bas (2019D040)

En 2017, un dossier a été constitué pour l'acquisition puis la démolition d'une maison sise à Coulagnet Bas, appartenant à l'indivision Papastratis. Celle-ci étant située en zone inondable, par délibération du 13/02/2018 le Conseil Municipal a sollicité une aide de l'état au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Le dossier présenté incluait l'achat et la démolition de la maison pour un montant prévisionnel de 232 000 €.

L'aide accordée par l'état est de 232 000 € soit 100 %.

La Commune a acquis cette maison par acte notarié le 01/07/2019.

Il convient maintenant de procéder au désamiantage avant démolition totale.

Afin de déterminer où il faudra intervenir, un diagnostic de repérage de l'amiante est nécessaire avant l'intervention d'une entreprise agréée pour ce type de travaux.

Une mise en concurrence a été effectuée avec la consultation de 4 entreprises. Il en ressort les propositions suivantes :

	S P S LOZERE	VERITAS	SOCOTEC	APAVE
Mission de base	750.00 € HT	1400.00€ HT	800.00 € HT	750.00 € HT
Prélèvement échantillons de matériaux	Prix Unitaire 75.00 € HT	Prix Unitaire : 45.00 € HT	Prix Unitaire 30.00 € HT	Prix Unitaire 55.00 € HT

Après délibération le conseil municipal décide :

- D'attribuer ces travaux à l'entreprise SOCOTEC
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces utiles à ce dossier.

Voté à l'unanimité

Taux de promotion 2020 relatif aux avancements de grade (2019D041)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le budget communal
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du comité technique du 04 Novembre 2019

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer pour l'année 2020 les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX POUR 2020
• Catégorie A	Attaché Territorial	Attaché Territorial Principal	0 %

Vote pour : 10

Abstentions : 2

Adoption du rapport 2019 de la CLECT (2019D042)

Rapport 2019 de la CLECT : Commission Locale portant sur l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes du Gévaudan
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le rapport 2019, adopté le 25 septembre 2019, par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,
Considérant qu'il convient que les communes se prononcent impérativement avant le 31 décembre 2019,
Monsieur le Maire expose :
Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi NOTRe et des transferts de compétences induits, à effet du 1er janvier 2018, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), installée par la Communauté de Communes du Gévaudan, doit procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI dans un délai de neuf mois.

Les conclusions de la CLECT ont été approuvées à l'unanimité lors de la séance en date du 25 septembre 2019. Ce rapport doit ensuite être transmis par le Président de la CLECT, aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour information.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Voté à l'unanimité

Participation Mutuelle Santé Agents (2019D043)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date de 19 novembre 2019;

M. le Maire rappelle que :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, M. le Maire propose au conseil municipal de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **2 €** par agent au prorata de la durée hebdomadaire de temps de travail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

adopte la participation aux mutuelles santé des agents à hauteur de 2 € par mois au prorata du temps de travail hebdomadaire à partir du 1er janvier 2020.

Voté à l'unanimité